



# Comité de Seine Maritime de Tir à l'Arc

## STATUTS

---

### Titre I - But et Composition

---

#### Article 1 - Objet – Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME DE TIR A L'ARC " a été déclarée à la Préfecture de Rouen le 18 Octobre 1983, avec parution au Journal Officiel en date du 11 novembre 1983 sous le numéro 262.

L'Association "COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME DE TIR A L'ARC "a pour objet, sur le territoire du département de la Seine Maritime et en conformité avec les orientations de la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.) :

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'adresse du (de la) Président(e).

Le siège pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du Comité Directeur après ratification par la plus proche Assemblée Générale.

- D'organiser, diriger et développer la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes par des réunions, des stages et des exercices de plein air ou en salle, ou en espace naturel étant entendu que la discipline du Tir à l'Arc qui consiste en l'utilisation d'un arc, d'une flèche, d'une cible comprend également des disciplines connexes avec l'utilisation d'arcs classiques (dits recourbés), traditionnels (dits droits) ou à cames ou à poulies (dits composés), sur tout type de blason ou cible de fabrication bi ou tri dimensionnelle,

- De promouvoir, d'enseigner, d'organiser, de gérer la pratique du Tir à l'Arc ainsi que des activités sportives dans sa zone géographique,
- De développer les actions sportives en faveur de tous les publics,
- D'aider à la formation de nouvelles associations en favorisant et en propageant l'exercice du Tir à l'Arc,
- De créer et d'organiser des concours et compétitions départementales, ainsi que régionales, nationales ou internationales en concertation avec la F.F.T.A.,
- De relayer la politique de développement de la F.F.T.A.

Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Elle reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Comité Directeur de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la Fédération.

Elle est administrée par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.

Le Comité Départemental s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence, le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association et de ses associations affiliées.

## **Article 2 - Composition**

Le Comité Départemental se compose d'associations sportives (Compagnies, Clubs) ou à vocation sportive (associations avec section Tir à l'Arc) affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc constituées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le Comité Directeur du Comité Départemental peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Départemental. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

## **Article 3 - Adhésion**

### ***3.1. Qualité de membre (association membre)***

Toute demande d'admission d'une association décrite à l'article 2 comporte l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlements intérieurs de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Départemental s'acquiert par l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

La procédure d'affiliation d'un club est mentionnée à l'article 4 des statuts de la FFTA.

### ***3.2. Licence***

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Départemental, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les

conditions de délivrance de licences et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prises de licences sont définies dans les présents statuts de la FFTA.

Toute personne désirant accéder au Comité Directeur d'une association relevant de la FFTA doit être licenciée au sein de cette association.

#### **Article 4 – Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et aux licenciés sont prononcées, conformément au règlement disciplinaire de la FFTA, par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance dont la composition est fixée par le Comité Départemental selon ledit règlement disciplinaire, ou par un organisme de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération. Toute décision disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance peut être frappée d'un appel auprès de la FFTA dès lors que celui-ci respecte les délais légaux de faisabilité fixés par la FFTA.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense. Elle doit ainsi être convoquée selon les dispositions réglementaires et peut se faire assister.

#### **Article 5 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

##### ***5.1. D'ordre administratif***

Il suscite, avec l'aide de la Fédération, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

##### ***5.2. D'ordre pédagogique et technique***

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci, dans le respect du schéma fédéral de formation.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la Fédération.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la Fédération sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la Fédération dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

##### ***5.3. D'ordre sportif***

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats départementaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la Fédération.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection.

Le Comité Départemental définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

Il contribue à la mise en place des dispositions permettant de participer à la lutte contre le dopage conformément aux réglementations en vigueur.

##### ***5.4. D'ordre financier***

Il peut aider les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité Départemental.

#### ***5.5. D'ordre organisationnel***

Il coordonne l'activité des associations dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la Fédération. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

---

## **Titre II – Représentation Territoriale**

---

### **Article 6 – Représentativité et compétences**

#### ***6.1. Admission***

Le ressort territorial du Comité Départemental correspond à celui du département de la Seine Maritime.

Les statuts du Comité Départemental devront être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont rédigés conformément aux dispositions mentionnées dans les modèles de statuts, adoptés par le Comité Directeur de la FFTA puis diffusés ou publiés.

#### ***6.2. Missions***

Le Comité Départemental, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la Fédération dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la Fédération.

#### ***6.3. Administration***

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé dans les présents statuts.

Le comité est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'**article 10**.

---

## **Titre III - Assemblée Générale**

---

### **Article 7 – Composition**

L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article **7.2**.

#### ***7.1. Répartition des pouvoirs***

Les représentants des associations affiliées, **ayant au minimum 6 licenciés**, disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de leurs licenciés indiqué sur le fichier fédéral à la fin de l'exercice précédent (31 août) et selon le barème : **1 licence = 1 voix**.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, sur invitation du (de la) Président(e) et avec voix consultative, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental est ouverte à tous les membres licenciés appartenant aux associations membres, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.

### **7.2. Définition des représentants des associations membres**

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée Générale du Comité Départemental est le (la) Président(e) de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du (de la) Président(e) à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, le (la) Président(e) de l'association affiliée est habilité(e) à désigner (procuration) un suppléant, lui-même membre licencié de l'association.

Cette procuration peut être adressée sitôt la réception de l'invitation ou produite le jour même de l'Assemblée Générale.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée Générale du Comité.

Lorsque l'Assemblée Générale se déroule à distance par voie électronique, la procuration doit être adressée 15 jours avant la tenue de l'Assemblée au (à la) Secrétaire Général(e).

Un club désirant organiser une compétition doit avoir délégué un(e) personne, dûment mandaté à la dernière Assemblée Générale du Comité Départemental.

### **7.3. Contrôles des pouvoirs**

Le Comité Départemental s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée Générale.

## **Article 8 - Fonctionnement de l'Assemblée**

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est convoquée par le (la) Président(e) du Comité Départemental, ou en cas de vacances, par le (la) Secrétaire Général(e).

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder de 25 jours calendaires au minimum la date de l'Assemblée Générale de la Fédération.

En outre, une Assemblée Générale du Comité Départemental peut être convoquée dans l'intervalle de deux assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres licenciés du Comité Départemental, représentant le tiers des voix telles que définies à l'article **7.1**.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le (la) Secrétaire au moins 3 semaines avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs.

Si ce quota n'est pas atteint une seconde Assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans conditions de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée Générale Elective peut être organisée « à distance » par voie électronique sur demande du Comité Directeur du Comité Départemental dans les conditions qui seront élaborées le cas échéant.

Par analogie, lorsque le vote est « à distance », pour que le résultat d'un scrutin soit valable, la moitié au moins des pouvoirs votatifs devra être exprimé. Si le nombre est inférieur, un nouveau vote « à distance » sera organisé dans les 15 jours sans condition de quorum.

## **Article 9 - Compétence de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans la mesure du possible mais sans obligation, une personne, licenciée ou non, pour être vérificateur aux comptes, ainsi qu'un suppléant, licencié ou non, en cas d'empêchement du premier à être présent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au (à la) Président(e) au moins six semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Une période réservée aux questions diverses peut-être ouverte au cours de l'Assemblée Générale mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la Fédération par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

---

## Titre IV - Administration

---

<b>SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR</b>
--

### **Article 10 - Administration – Election – Composition**

#### ***10.1. Administration***

Le Comité Départemental est administré par un Conseil d'Administration appelé "Comité Directeur du Comité Départemental", comprenant **8 membres au minimum et 12 au maximum**.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale, qui doit se tenir avant le 31 décembre qui suit les Jeux Olympique d'Eté.

Il ne peut y avoir de membres de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### ***10.2. Candidatures***

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité Départemental,
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La (les)liste(s) candidate(s) aux élections du Comité Directeur devra(devront) faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Départemental au plus tard 30 jours fermes avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

Pour être recevable outre le délai de 30 jours les candidatures devront comprendre :

- Un projet sportif sur feuille A4 (recto/verso uniquement). Ce projet doit décliner les idées fortes de la politique que la liste derrière un(e) Président(e) nommé désigné souhaite mener durant le mandat.

- La liste nominative de présentation des colistiers du (de la) candidat(e) Président(e) sur une feuille A4

### **10.3. Composition**

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un Arbitre.

### **10.4. Représentation Hommes/Femmes**

La représentation des Féminines au Comité Directeur et au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de siège proportionnel au nombre de licenciés éligibles sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'Assemblée Générale Elective.

### **10.5. Diffusion et publication des candidatures**

La (les) liste(s) sera (seront) diffusée(s) par voie postale ou par voie électronique auprès de toutes les associations membres 15 jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale électorale. Elle(s) sera (seront) publiée(s) sur le site internet du Comité Départemental.

### **10.6. Election**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste.

Les modalités du scrutin sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 11 – Perte de la qualité de membre du comité directeur - Vacance**

### **11.1. Mandat du Comité Directeur**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres licenciés du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres licenciés du Comité Départemental doivent y être présents ou représentés.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
4. La réunion de cette Assemblée Générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Départemental. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée Générale qui se déroulera dans délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'AG qui a voté la démission du Comité Directeur.
5. L'Assemblée Générale de révocation désigne un ou plusieurs administrateurs pour convoquer et organiser une nouvelle Assemblée Générale Elective.

### **11.2. Révocation d'un membre**

La révocation d'un membre du Comité Directeur intervient dans les mêmes conditions que celles mentionnées dans l'article 11.1.

### **11.3. Perte de la qualité de membre du Comité Directeur**

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

1. La démission,
2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
3. Non-renouvellement de la licence constaté au 30 septembre de la saison sportive en cours.

### **11.4. Vacance**

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le (la) candidat(e) le (la) plus jeune sera élu(e).

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 – Fonctionnement**

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le (la) Président(e).

Le Comité ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

### **Article 13 – Frais**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement des frais de déplacement aux élus pour assister aux réunions du Comité Directeur est calculé sur la base du barème fiscal pour l'année de référence.

Le remboursement s'opère par le biais de l'imprimé CERFA permettant de le déclarer au titre des dons, sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Le calcul des frais est effectué via l'application « itinéraire Mappy » et sur la base du trajet le plus court.

Le (la) Président(e) du Comité Départemental n'est pas concerné(e) par ces critères.

Sa fonction nécessitant des déplacements réguliers. C'est le Comité Directeur qui fixe le montant de l'indemnité.

Pour bénéficier de ce régime particulier, le déplacement ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'une représentation vers une structure affiliée au Comité Départemental (remise de médailles ou AG) mais dans celui d'une réunion, d'une manifestation ou autre à l'initiative d'un institutionnel.

Le (la) Trésorier(e) exerce le contrôle des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement.

En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

### **Article 14 - Durée du Mandat**

Le mandat du Comité Directeur est de quatre années.

Le mandat expire après les Jeux Olympiques d'été et dans les délais réglementaires fixés par la FFTA.

### **Article 15 - Désignation du (de la) Président(e)**

La tête de la liste élue majoritairement assure la fonction de Président(e) pendant toute la durée du mandat.

Son mandat prend fin avec celui des membres du Comité Directeur.

### **Article 16 - Bureau du Comité**

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau respectant de préférence la parité et qui comprend au moins un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e).

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le (la) Président(e) peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 4 fois par an. Il est convoqué par le (la) Président(e) du Comité Départemental.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2 tiers (2/3) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la Fédération ou du Comité Départemental peuvent assister aux séances du Bureau s'ils y sont autorisés par le celui-ci.

### **Article 17 - Rôle du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(e) du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 18 - Rôle du (de la) Trésorier(e)**

Le (la) Trésorier(e) exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il (elle) a en charge la gestion des fonds du Comité Départemental. En accord avec le (la) Président(e), il (elle) prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Départemental avant d'être présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il (elle) est habilité(e) à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de factures, les investissements et le versement des salaires. Il (elle) veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il (elle) assure les relations avec les banques en accord avec le (la) Président(e) et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il (elle) assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il (elle) rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il (elle) présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée Générale.

Le (la) Trésorier(e) général(e) adjoint(e) assiste le (la) Trésorier(e) général(e) et peut le (la) remplacer.

## **Article 19 - Rôle du(de la) Secrétaire Général(e)**

Le (la) Secrétaire Général(e) veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet, il(elle) dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il (elle) participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il (elle) veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée Générale).

Avec l'accord du (de la) Président(e), il (elle) peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il (elle) dresse et diffuse les procès-verbaux. Il (elle) est assisté(e) des personnels du siège.

Le (la) Secrétaire Général(e) décline les orientations stratégiques du plan de développement départemental élaboré avec le Comité Directeur. Il (elle) exerce un pilotage à partir des indicateurs Départementaux.

Il (elle) favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il (elle) recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il (elle) peut recevoir du (de la) Président(e) toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du (de la) Président(e), il (elle) veille à l'exécution des tâches dévolues au (à la) Président(e).

## SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

### **Article 20 - Remplacement du(de la) Président(e)**

En cas de vacance définitive, le (la) Secrétaire Général(e) assure la transition jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président (d'une nouvelle Présidente), dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

## SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

### **Article 21 - Commissions**

Le Comité Directeur institue des Commissions dont la mise en place est recommandée par la Fédération ou reconnue nécessaire par le Comité Départemental.

C'est ainsi que sont instituées :

- La Commission Sportive,
- La Commission Formation,
- La Commission Arbitres,
- La Commissions Jeunes.

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur désigne parmi ses membres le (la) Président(e) de chacune des Commissions.

---

## **Titre V - Ressources Annuelles**

---

### **Article 22 - Ressources**

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions des Collectivités Territoriales, des Etablissements publics et des services déconcentrés de l'Etat,
- Toutes autres donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi en ce qui concerne les Associations type 1901,
- Les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

### **Article 23 - Cotisations - Remboursements**

Le montant des cotisations lié à la licence fédérale (lorsqu'il n'est pas fixé par la FFTA), est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Pour le corps arbitral, le remboursement des frais de déplacement dans le cadre des missions effectuées au nom du Comité Départemental - championnats départementaux ou régionaux dans le ressort territorial du Comité Départemental - est calculé sur la base du barème fiscal pour l'année de référence. Le remboursement s'opère par le biais de l'imprimé CERFA permettant de le déclarer au titre des dons, sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du Comité Départemental.

### **Article 24 - Comptes**

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité Départemental publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la Fédération, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Départemental par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

---

## **Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution**

---

### **Article 25 - Modification**

1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres affiliés du Comité Départemental et représentant le dixième des pouvoirs vocatifs.
2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 3 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres affiliés du Comité Départemental représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre du jour. La

convocation leur est adressée 15 jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres affiliés présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

### **Article 26 – Dissolution**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que si la moitié au moins des membres affiliés du Comité Départemental représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée 15 jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

### **Article 27 – Liquidation**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation et de la dévolution des biens du Comité Départemental.

### **Article 28 – Notification**

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Départemental, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération Française de Tir à l'Arc ainsi qu'à la Direction Départementale représentative de l'état en charge des Sports.

---

## **Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur**

---

### **Article 29 – Transmission**

Le (la) Président(e) du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales du Comité Départemental sont adressés à la Fédération, au Comité Régional, aux services déconcentrés de l'Etat, aux collectivités territoriales, mouvement sportif, et aux associations membres.

### **Article 30 - Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la Fédération, aux services déconcentrés de l'Etat, et aux associations qui composent le Comité Départemental.

---

## Annexe 1

---

### Contrat d'engagement républicain

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### **ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### **ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### **ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de 14 Statuts CRNTA situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Yvetot le 5 octobre 2024**

Le Président

*Pascal LE GUELLEC*

La Secrétaire Générale

*Séverine HORCHOLLE*

